

**RÈGLEMENT NUMÉRO 115-18-2023 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 115-2 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT
AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DE LA MONTAGNE »**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 115-2 a été adopté à la séance du 4 novembre 2010, et ce, conformément à la résolution numéro 2010-11-528;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement de zonage numéro 115-2* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet l'ajout du clin d'acier prépeint comme matériau de revêtement autorisé dans le secteur de la Montagne.

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et aux documents complémentaires du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas sujet à approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 juin 2023, sous la résolution numéro 2023-06-210;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2023, sous la résolution numéro 2023-06-211;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet l'ajout du clin d'acier prépeint comme matériau de revêtement autorisé dans le secteur de la Montagne;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 DU CHAPITRE 10

Le paragraphe e) de l'article 2.3 du chapitre 10 du Règlement de zonage numéro 115-2, tel qu'amendé, est modifié en le remplacement par le paragraphe suivant :

« e) *Le clin de bois, de fibrociment, d'acier prépeint ou autres produits dérivés du bois. Tout matériau non spécifié au présent article est prohibé.* »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Greffier et directeur des affaires
juridiques

Avis de motion : 7 juin 2023
Dépôt du projet : 7 juin 2023
Adoption :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

PROJET N°